

DECISION DU PRESIDENT N° D2022-69

Objet : Attribution de subventions exceptionnelles aux communes et établissements publics territoriaux sinistrés par les intempéries du premier semestre 2021

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2017/03/07 relative à la préparation de la prise de compétence GEMAPI,

Vu la délibération CM 2018/12/07/13 relative à la compétence GEMAPI,

Vu la délibération CM2021/07/09/35 du Conseil de la métropole du 9 juillet 2021 créant un dispositif exceptionnel et portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions d'attribution de subventions exceptionnelles au bénéfice des communes et établissements publics territoriaux sinistrés par les intempéries du premier semestre 2021,

Vu le modèle de convention d'attribution d'une subvention exceptionnelle au titre des intempéries du premier semestre 2021 adopté lors du conseil métropolitain du 9 juillet 2021,

Considérant qu'il relève de la démarche de solidarité métropolitaine que d'aider les communes et établissements publics territoriaux durement impactés par les intempéries,

Considérant que le Conseil métropolitain a créé par délibération du Conseil du 9 juillet 2021 un dispositif de subvention exceptionnelle pour les communes et établissements publics territoriaux ayant subi des inondations et des dégâts matériels à la suite des intempéries du premier semestre 2021 assorti d'un projet de convention détaillant les modalités de versement,

Considérant que les communes et établissements publics territoriaux ont adressé à la métropole du Grand Paris des dossiers de demande de subvention faisant apparaître la nature des dépenses engagées et un détail estimatif prévisionnel qui a fait l'objet d'une analyse technique en application du courriel du Président de la métropole en date du 23 juin 2021,

DECIDE

Article 1er : L'octroi de subventions exceptionnelles d'un montant total de 755 437,12 euros aux communes ci-après listées :

Bénéficiaire	Subvention de fonctionnement (en €)	Subvention d'investissement (en €)	TOTAL (en €)
Ablon-sur-Seine	0,00	12 703,40	12 703,40
Alfortville	55 108,93	422 257,84	477 366,77
Antony	0,00	306,42	306,42
Boulogne-Billancourt	0,00	867,55	867,55
Colombes	0,00	11 943,05	11 943,05

Bénéficiaire	Subvention de fonctionnement (en €)	Subvention d'investissement (en €)	TOTAL (en €)
Ivry-sur-Seine	0,00	4 705,18	4 705,18
La Garenne-Colombes	0,00	3 445,00	3 445,00
La Queue-en-Brie	9 201,00	0,00	9 201,00
Limeil-Brévannes	298,15	2 228,89	2 527,04
Ormesson-sur-Marne	333,00	4 553,56	4 886,56
Puteaux	16 190,93	0,00	16 190,93
Sucy-en-Brie	170 660,79	2 576,50	173 237,29
Villecresnes	37 136,94	920,00	38 056,94
TOTAL	288 929,74	466 507,39	755 437,12

Article 2 : Précise que ces subventions seront versées selon les modalités prévues par le projet de convention type adopté par le Conseil métropolitain du 9 juillet 2021.

Article 3 : La dépense sera imputée aux chapitres 65 et 204.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Par ailleurs notification en est faite aux communes et établissements publics territoriaux financés.

Fait à Paris, le **24 JUIN 2022**

Par délégation du Président de la métropole du Grand Paris



Le Directeur général des services
Paul MOURIER

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.